

Décision de préemption n° 2018/14

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) ;

Vu la convention opérationnelle n°33-17-065 « D'action foncière pour le développement de l'habitat » entre la Commune de Marcheprime et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine signée le 11 décembre 2017,

Vu l'arrêté du Maire de Marcheprime en date du 21 décembre 2017, déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur les périmètres d'intervention de la convention opérationnelle n°33-17-065

Vu l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine autorisant l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le code de l'urbanisme,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération CA-2015-79 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région déléguant au Directeur Général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil d'administration ou le Bureau ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner envoyée par Maître Frédéric DUCOURAU, Notaire à GUJAN-MESTRAS, représentant la Société Civile Immobilière « DIAS IMMOBILIER » reçue en Mairie de Marcheprime le 27 octobre 2017, portant sur la vente d'un bien situé au 43 avenue de la Côte d'Argent, 33380 MARCHEPRIME, composés des parcelles cadastrées section AE n°1, d'une surface totale de 4 886 m², moyennant un prix de 500 000 € (CINQ CENT MILLE EUROS) auquel s'ajoute une commission d'agence de 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS),

DECIDE

Article 1 : Prix

Le droit de préemption urbain est exercé sur la parcelle cadastrée section AE n°1 sis 43 avenue de la Côte d'Argent, à Marcheprime (33380), au prix de 320 000 € (TROIS CENT VINGT MILLE EUROS) auquel s'ajoute une commission de 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) s'il s'avère qu'elle est due.

Poitiers, le 17/01/2018

Le Directeur Général



Philippe GRALL
Directeur général

Philippe GRALL

Affiché le

- Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet- 33 000 Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'Etablissement Public Foncier.